



Comité Electrotechnique Belge asbl  
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw  
Rue Joseph II 40/6 - Jozef II straat 40/6  
1000 Bruxelles/Brussel  
Tel : 02/706 85 70  
E-mail: [incert@ceb-bec.be](mailto:incert@ceb-bec.be)  
TVA/BTW : BE 406.676.458

INCERT Brand Management Committee



**Note à suivre dans le cadre d'une demande de changement**  
**d'organisme de certification – secteur bâtiment**

**REV 2**

- Modifications pour la nouvelle structure INCERT

## 1 Introduction

Cette note a pour objectif de définir les différentes étapes à suivre lors d'une demande de modification d'organisme de certification.

Cette note s'applique aussi bien aux certificats « produit » qu'à la certification des installateurs de systèmes d'alarme, des installateurs de **systèmes de caméras**, aux stations de montage, aux centrales d'alarme et à la certification des distributeurs de matériel pour **systèmes de caméras**.

L'objectif de ce document est de :

- Définir les bonnes pratiques à suivre dans le cadre du changement d'organisme de certification
- Clarifier les actions qui peuvent ou doivent être faites par les différents intervenants.
- Clarifier l'information que le nouvel organisme de certification peut attendre de l'organisme de certification original ainsi que les délais de réponse.
- Clarifier les contrôles et les exigences préalables à suivre par les organismes de certification respectifs

## 2 Définitions, références et abréviations

### 2.1 Définitions

Attestation de situation du dossier de certification	Document qui reprendra la liste des non-conformités ouvertes, les éventuelles sanctions, les factures non-payées (échues ou non échues) ainsi que les éventuelles factures encore à émettre pour prestation déjà réalisées ainsi que toute autre information relevante éventuelle.
Certificat [de conformité] entreprise	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'une entreprise de sécurité installe Ses installations conformément aux spécifications techniques en question.
Certificat [de conformité] groupe de produits	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un groupe de produits est conforme aux spécifications techniques en question.
<b>INCERT Brand Management Committee (IBMC)</b>	Comité déclaré compétent par <b>le propriétaire de la marque</b> pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et du contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité d'une entreprise	Caractère d'une entreprise de sécurité ou d'une installation d'être conforme aux dispositions des spécifications techniques.
Conformité [d'un groupe de produits]	Caractère d'un groupe de produits d'être conforme aux dispositions des spécifications techniques de produit s'y rapportant.
Convention de certification	Pour les entreprises : Convention entre un organisme de certification et une entreprise de sécurité, ayant pour objet la certification de l'entreprise de sécurité. Pour les produits : Convention entre un organisme de certification et un détenteur de certificat produit ayant pour objet la certification d'un ou plusieurs groupes de produits
Déclaration de conformité	Document par lequel une entreprise de sécurité déclare que l'installation qu'elle a exécutée est conforme aux dispositions des spécifications techniques s'y rapportant.
Demande d'action corrective (DAC)	Demande d'action visant à éliminer une non-conformité.
Détenteur de certificat entreprise	Entreprise de sécurité à laquelle l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec les installations exécutées.

Détenteur de certificat produit	Partie à laquelle l'organisme de certification, pour au moins un groupe de produits, a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec ce groupe de produits.
Entreprise de sécurité	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conception, installation, entretien et réparation d'installations.
Inspection	Contrôle exécuté par un organisme d'inspection afin de garantir la conformité avec les exigences d'un document technique.
Installation de détection-intrusion	L'installation ayant pour but de prévenir ou de constater des délits contre des personnes ou des biens.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux spécifications techniques ou aux dispositions réglementaires.
Organisme de certification	Organisme habilité par l'IBMC à délivrer des certificats.
Organisme de certification original	Organisme de certification en charge du dossier avant la demande de changement
Organisme de certification repreneur	Organisme de certification qui reprend le dossier de certification
Organisme d'inspection	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020
Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Requérant	Entreprise de sécurité qui demande la certification auprès d'un organisme de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat lorsqu'il n'a plus de confiance dans la capacité du détenteur du certificat d'une part à garantir la continuité de la conformité de l'entreprise de sécurité et des installations qu'il a livrées et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Documents techniques	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une entreprise de sécurité et les installations qu'elle a livrées (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Système de certification	Système ayant ses propres règles et procédures et de gestion et destiné à procéder à la certification.
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

## 2.2 Abréviations

INCERT	<u>IN</u> trusion <u>CERT</u> ification
IBMC	<u>INCERT</u> <u>Brand</u> <u>Management</u> <u>Committee</u>

Différents cas peuvent se présenter.

- Le changement volontaire d'organisme de certification durant ou après la période de certification
- Le changement forcé ou involontaire d'organisme de certification.

## 3.1

Changement volontaire d'organisme de certification durant la période de certification

Ce cas ne peut s'appliquer que pour un certificat non-retiré/résilié et concerne le changement volontaire d'organisme de certification décidé par le détenteur (entreprise ou produit).

## 3.1.1

Notification obligatoire par le détenteur

Le détenteur a l'obligation d'officialiser, par lettre recommandée, auprès de l'organisme de certification original, sa volonté de changer d'organisme de certification en mentionnant le nom de l'organisme de certification repreneur.

Si le souhait de changer d'organisme de certification correspond au renouvellement du certificat, le détenteur devra informer l'organisme de certification original au minimum 3 mois avant la fin du certificat actuellement en cours.

Le détenteur adressera également une copie de ce courrier à l'organisme de certification repreneur.

A partir de ce moment, l'organisme de certification original maintient temporairement le certificat jusqu'à ce que l'organisme de certification repreneur lui signale que le détenteur est certifié par lui. En principe, la date de fin du premier certificat correspond à la date de début de l'autre.

## 3.1.2

Obligations du détenteur

Le détenteur a l'obligation de donner suite aux différentes demandes de l'organisme de certification repreneur et qui feraient suite à l'attestation de situation du dossier de certification que recevra l'organisme de certification repreneur dans le cadre de cette reprise de certification.

## 3.1.3

Attestation de situation du dossier de certification

A partir de la date de notification, l'organisme de certification repreneur pourra demander à l'organisme de certification original une attestation de situation du dossier de certification.

Cette attestation de situation du dossier de certification devra obligatoirement être retournée par l'organisme de certification original dans les 15 jours ouvrés à l'organisme de certification repreneur et devra repandre obligatoirement les informations suivantes :

- La situation au niveau des contrôles techniques et administratifs,
- La listes de non-conformités majeures et mineures encore ouvertes, cette liste devra repandre la référence de chaque non-conformité
- Les éventuelles sanctions en cours ainsi que leurs raisons
- La liste des factures non payées, que celles-ci soient échues ou non
- La liste des prestations déjà réalisées mais non-encore facturées.

Cette déclaration de situation du dossier de certification ainsi que le dossier de certification que le détenteur devra lui mettre à disposition permet à l'organisme de certification repreneur d'avoir une vue claire du ou des certificat(s) à reprendre. L'organisme de certification repreneur deviendra également, le cas échéant, le garant de la mise en application des différentes actions correctives.

A moins que l'organisme de certification original n'ait renseigné un besoin d'un délai complémentaire, toute information qui n'aura pas été communiquée par l'organisme de certification original dans le délai prévu dans ce présent document ne pourra être évoquée ultérieurement par cet organisme de certification.

Toutefois, le délai total pour la remise de l'attestation de situation du dossier de certification ne pourra excéder les 25 jours ouvrés.

### **3.1.4 Suivi des non-conformités ouvertes ou demandes d'action correctives ouvertes**

Le suivi des non-conformités ou demandes d'action correctives ouvertes sera assuré par l'organisme de certification original ou par l'organisme de certification repreneur. L'organisme de certification choisi par le détenteur du certificat devra pouvoir garantir que ces non-conformités seront bien levées conformément aux règlements et notes techniques en vigueur.

Toute demande d'action corrective ou non-conformité qui aurait été constatée par l'organisme de certification original et pour laquelle le détenteur n'a pas encore reçu une levée formelle doit être considérée comme non-levée.

La levée des différentes non-conformités et/ou le respect de la décision du **groupe de travail 'Claims & Audit'** ou **l'IBMC** en cas de litige constitue une condition préliminaire à tout octroi d'une nouvelle certification.

### **3.1.5 Suivi des sanctions**

Le suivi des sanctions devra être assuré par l'organisme de certification original ou repreneur. Ce dernier devra pouvoir garantir que ces non-conformités seront bien levées conformément aux règlements et notes techniques en vigueur.

La levée des raisons des sanctions et/ou le respect de la décision du **groupe de travail 'Claims & Audit'** ou **l'IBMC** constitue une condition préliminaire à tout octroi d'une nouvelle certification. Le délai pour l'octroi d'un nouveau certificat devra être également en conformité avec les règlements en vigueur.

### **3.1.6 Suivi des factures non-payées**

Seules les factures reprises dans la déclaration de situation du dossier de certification sont à prendre en compte.

Le détenteur devra apporter la preuve que ces factures sont bien réglées. C'est également une des conditions pour le transfert de la certification auprès de l'organisme de certification repreneur.

Le paiement des différentes factures ouvertes et/ou le respect de la décision du **groupe de travail 'Claims & Audit'** ou **l'IBMC** en cas de litige constitue une condition préliminaire à tout octroi d'une nouvelle certification.

### **3.1.7 Délai pour lever des non-conformités et paiement des factures.**

Le détenteur du certificat disposera d'un délai de max 40 jours ouvrés à compter à partir de la remise de l'attestation de situation du dossier de certification pour régler les non-conformités et les factures renseignées dans cette attestation.

Passé ce délai, l'organisme de certification repreneur devra inviter l'organisme de certification original à suspendre ce certificat.

### **3.1.8 Délivrance de déclaration de conformité INCERT**

Tant que le certificat actuel n'aura pas été retiré ou suspendu, le détenteur du certificat pourra continuer à émettre des déclarations de conformité sous son numéro de certification actuel.

### **3.1.9 Appel et recours**

En cas de litige entre le détenteur et l'organisme de certification original dans le cadre de cette procédure de changement volontaire, le détenteur peut introduire un appel auprès du **groupe de travail 'Claims & Audit'** qui statuera sur le bien-fondé de cet appel. L'interjection de cet appel est effectuée par lettre recommandée envoyée au **propriétaire de la marque, groupe de travail 'Claims & Audit'**.

Chacune des parties concernées disposera d'une possibilité de recours contre la décision prise par le **groupe de travail 'Claims & Audit'** dans le cadre de cette procédure volontaire. L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la décision du **groupe de travail 'Claims & Audit'** et devra être envoyée au **propriétaire de la marque, IBMC**.

### **3.1.10 Délivrance des produits sous le label INCERT**

Tant que le certificat ou les certificats actuels n'auront pas été retirés ou suspendus, le détenteur du ou des certificats pourra continuer vendre ses produits avec la marque INCERT.

### **3.1.11 Nouvelle certification par l'organisme de certification repreneur**

Le maintien du ou des numéros de certificat n'est pas prévu dans le cadre d'une demande de changement volontaire d'organisme de certification.

L'organisme de certification repreneur attribuera un ou des nouveaux numéros de certificat conformément au Règlement Général de la marque INCERT.

Cette nouvelle certification ne pourra être accordée que si les conditions reprises ci-dessus ont bien été respectées.

## **3.2 Changement volontaire d'organisme de certification après la fin d'échéance du certificat**

Ce cas s'applique à tout certificat (installateur ou produit) dont la période de validité du certificat est échue et pour lequel le requérant introduit une nouvelle demande de certification auprès d'un autre organisme de certification que celui après duquel il a été certifié précédemment.

Plusieurs situations sont à considérer :

- Le certificat n'a pas été renseigné comme retiré par l'organisme de certification original
- Le certificat a été renseigné comme retiré suite à une sanction par l'organisme de certification original.
- Le certificat a été renseigné comme retiré pour tout autre raison qu'une sanction

### **3.2.1 Certificat échu mais non retiré**

Si la validité du certificat est échue mais que ce dernier n'a pas été retiré par l'organisme de certification original alors le détenteur devra suivre les mêmes démarches que celles reprises aux points 3.1.1 à 3.1.11.

Les mêmes clauses s'appliquent si le certificat est renseigné comme sanctionné et cela même si la validité de ce certificat est échue.

### **3.2.2 Certificat retiré pour sanction**

Si le certificat est renseigné comme retiré suite à une sanction, alors le requérant ne pourra introduire une nouvelle demande dans les 24 mois qui suivent la date de retrait du certificat.

Cette période de 24 mois pourra être réduite sur décision **de l'IBMC**, sur proposition du **groupe de travail 'Claims & Audit'**, et pour autant que le requérant apporte les preuves que les différentes non-conformités constatées au cours des 5 dernières années ont été résolues.

Il appartient au requérant à fournir les différents rapports de contrôle ainsi que les preuves nécessaires que les non-conformités reprises aux rapports de contrôle ont été levées et que demandes d'action correctives mentionnées aux rapports ont été réalisées et ce conformément aux règlements et notes techniques en vigueur.

- La levée de ces non-conformités et/ou la mise en ordre des actions correctives est un préalable pour une nouvelle certification.
- De même, la levée de toute décision et/ou sanctions éventuelles du **groupe de travail 'Claims & Audit'** ou **l'IBMC** à l'encontre du requérant constitue une condition préliminaire à tout octroi d'une nouvelle certification.
- La preuve par le requérant du paiement des différentes factures qui seraient encore ouvertes auprès de l'organisme de certification original constitue également une condition préliminaire à tout octroi d'une nouvelle certification.

### **3.2.3 Certificat retiré pour autre raison qu'une sanction**

Si le certificat a été renseigné comme retiré depuis moins de 24 mois pour tout autre raison qu'une sanction alors le requérant devra apporter les preuves que les éventuelles différentes non-conformités reprises aux rapports de contrôle au cours des 2 dernières années ont été levées et que demandes d'action correctives mentionnées aux rapports ont été réalisées et ce conformément aux règlements et notes techniques en vigueur.

Toute demande introduite par un requérant et dont le certificat correspondant a été retiré depuis plus de 24 mois, sera considérée comme une nouvelle demande sans qu'aucune condition spécifique s'applique.

### **3.3 Changement forcé ou involontaire d'organisme de certification.**

Ce cas ne peut s'appliquer que pour un certificat non-retiré/résilié et concerne le changement involontaire d'organisme de certification du fait de l'arrêt d'activité décidé par l'organisme de certification original.

#### **3.3.1 Notification par l'organisme de certification original et obligation de ce dernier**

L'organisme de certification original a l'obligation d'officialiser et de notifier son retrait de l'activité de certification auprès de tous ses clients (certifiés) dans le cadre cette activité.  
Cette notification devra être faite par lettre recommandée et devra renseigner les différentes alternatives possibles à chaque client.

L'organisme de certification aura également l'obligation d'informer le **l'IBMC** des démarches entreprises et du résultat de celles-ci.

#### **3.3.2 Transfert de certification vers un organisme de certification repreneur**

L'organisme de certification repreneur pourra demander à l'organisme de certification original une attestation de situation du dossier de certification pour chaque dossier qu'il jugerait nécessaire.

Cette attestation de situation du dossier de certification devra obligatoirement être retournée par l'organisme de certification original dans les 20 jours ouvrés à l'organisme de certification repreneur et devra repandre obligatoirement les informations suivantes :

- La situation au niveau des contrôles techniques et administratifs,
- La listes de non-conformités majeures et mineures encore ouvertes, cette liste devra repandre la référence de chaque non-conformité
- Les sanctions en cours

Cette déclaration de situation du dossier de certification devra permettre à l'organisme de certification repreneur d'obtenir une vue complète de la situation.

L'organisme de certification original peut cependant demander un délai complémentaire.

Toutefois, le délai total pour la remise de ou des attestations de situation INCERT demandées ne pourra excéder les 30 jours ouvrés.

Le suivi des éventuels paiements des factures dues au certificateur original n'incombe pas au certificateur repreneur et ne constitue donc pas un prérequis au redémarrage d'une nouvelle activité de certification.

### 3.3.3 Nouvelle certification ou maintien de la certification actuelle

En cas de modification involontaire d'organisme de certification, le **l'IBMC** peut décider du maintien ou non des numéros de certification actuels. Cette décision devra obligatoirement être actée dans un rapport de réunion.

Si aucune décision n'est actée, l'organisme de certification repreneur attribuera un ou des nouveaux numéros de certificat conformément au Règlement Général de la marque INCERT.

Dans les deux cas, la durée du ou des certificats et des contrôles à prévoir dérouleront cependant directement des certificats actuels.

\* \* \* \* \*